

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE PPWR

L'essentiel pour anticiper
les nouvelles obligations
emballages

01/09/2026



Le PPWR en Synthèse

Définition

PPWR signifie Packaging and Packaging Waste Regulation, soit le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages. Il harmonise les règles dans l'Union européenne, réduit l'impact environnemental des emballages et accélère l'économie circulaire.

PÉRIMÈTRE Tous les emballages mis sur le marché européen sont concernés, y compris les emballages importés hors de l'Union européenne.

2050
neutralité carbone
visée

100 %
des emballages
concernés

8
mesures structurantes

Objectif de réduction des déchets d'emballage par habitant

2030
-5 %

2035
-10 %

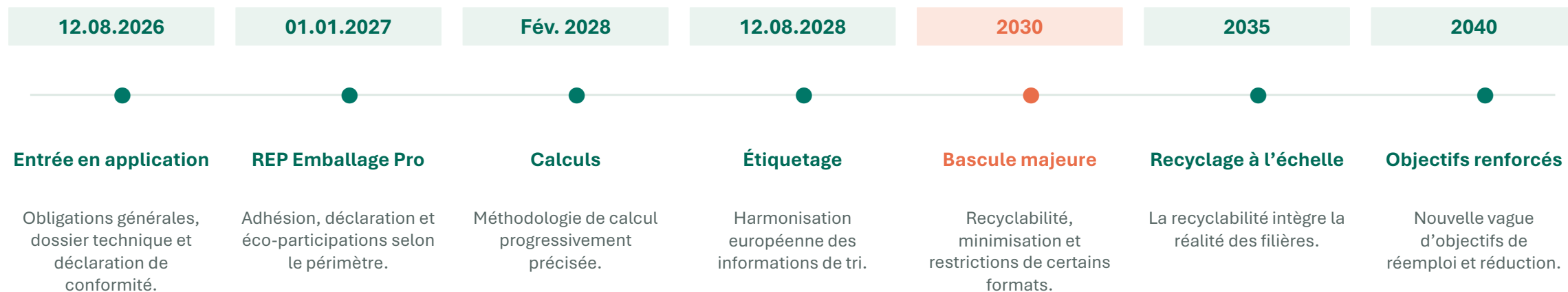
2040
-15 %

Cap 2050

La trajectoire vise la neutralité carbone des emballages à l'horizon 2050.

Les étapes clés du calendrier PPWR

Une lecture opérationnelle des principaux jalons à intégrer dans la feuille de route emballages.



Point de vigilance : distinguer les exigences déjà fixées des modalités qui dépendront encore d'actes délégués, d'actes d'exécution ou de normes harmonisées.

Premières actions à lancer dès maintenant

Objectif : passer d'une lecture réglementaire à un système de preuve, de pilotage et de décision.

1 Cartographier les emballages

Lister les emballages par catégorie : vente, regroupement, transport, e-commerce, service, production primaire.

2 Qualifier le périmètre REP

Identifier ce qui relève de l'emballage professionnel, ménager ou mixte, puis déterminer le rôle de l'entreprise.

3 Sécuriser la documentation

Demander aux fournisseurs les preuves matières, essais, déclarations et informations nécessaires au dossier technique.

4 Évaluer les écarts PPWR

Vérifier substances, recyclabilité, minimisation, taux de vide, réemploi, étiquetage et restrictions de formats.

5 Chiffrer les impacts

Estimer contributions, soutiens financiers, coûts de mise en conformité et gains potentiels d'optimisation.

6 Construire la feuille de route

Prioriser les actions 2026-2030 : conformité, données, achats, éco-conception, alternatives et gouvernance interne.

Livable recommandé : un tableau de bord PPWR unique croisant références emballages, fournisseurs, rôles, preuves, échéances et actions correctives.

Source : Règlement UE 2025/40

Clarifier le rôle de l'entreprise

La qualification du rôle conditionne la conformité, la preuve à conserver et les obligations REP.

Fournisseur

Transmet les informations et preuves nécessaires au fabricant.



Fabricant

Évalue la conformité, constitue le dossier Annexe VII et signe la déclaration UE.



Producteur / REP

Finance et organise la fin de vie selon sa situation de mise à disposition.

Point clé REP Emballage Pro : le producteur commercialise pour la première fois un produit emballé ; il doit garantir la conformité de l'emballage et assurer, selon les cas, la gestion et le financement des déchets.

Catégories à qualifier : transport et production primaire = Pro ; service/ménager = Ménager ; vente et regroupement = Pro ou Ménager selon l'usage.

Feuille de route entreprise : 90 jours pour enclencher

Un plan court pour passer d'un sujet réglementaire à une gouvernance opérationnelle des emballages.

Jours 1–30

Cadrer

- Nommer un pilote PPWR / REP
- Créer le référentiel emballages
- Lister les fournisseurs clés



Jours 31–60

Diagnostiquer

- Qualifier les rôles et périmètres
- Collecter les preuves fournisseurs
- Identifier les écarts prioritaires



Jours 61–90

Décider

- Chiffrer contributions et soutiens
- Arbitrer les alternatives
- Planifier les actions 2026-2030

Résultat attendu : un tableau de bord décisionnel, un dossier de preuves structuré et une trajectoire budgétaire / éco-conception alignée sur les échéances PPWR.

Qui fait quoi ?

FOURNISSEUR

- Fournit l'emballage ou les matériaux d'emballage à un fabricant
- ✓ Transmettre les informations et documents nécessaires à la conformité.
 - ✓ Fournir la documentation technique prouvant la conformité aux articles 5 à 11.

FABRICANT

- Fabrique un emballage ou un produit emballé selon le type d'emballage
- ✓ Démontrer la conformité des emballages.
 - ✓ Établir la documentation technique de l'Annexe VII, la conserver et la mettre à disposition.
 - ✓ Prendre les mesures correctives si la conformité n'est pas atteinte.

PRODUCTEUR

- Fabricant, distributeur ou importateur qui commercialise pour la première fois un produit emballé
- ✓ Fournir la déclaration de conformité et garantir la conformité de l'emballage.
 - ✓ Assumer la gestion et le financement des déchets dans le cadre de la REP emballages professionnels.

ANNEXE VII L'Annexe VII définit le dossier de documentation technique et la déclaration de conformité à préparer avant la mise sur le marché.

Les emballages concernés

TYPE D'EMBALLAGE	CATÉGORIE
Transport	Emballage professionnel
Production primaire	Emballage professionnel
Service et ménager	Emballage ménager
Vente	Professionnel et ménager
Regroupement	Professionnel et ménager

POINT CLÉ La qualification de l'emballage détermine les obligations REP et les acteurs responsables.

Les 8 mesures structurantes

1 Substances dangereuses
Article 5

2 Recyclabilité
Articles 6, 7 et 52

3 Minimisation & espace vide
Articles 10 à 24

4 Réemploi
Article 11

5 Étiquetage
Article 12

6 Déclaration de conformité
Article 15

7 Interdictions ciblées
Article 25

8 REP emballages professionnels
Article 45



1

Substances dangereuses ou préoccupantes

12 août 2026	Respect de la teneur maximale en métaux lourds et conformité aux limites de PFAS dans les emballages alimentaires.
1er janvier 2027	Adaptation de la liste des substances préoccupantes selon l'évaluation de la Commission européenne.
12 août 2028	Mise en conformité selon les exigences applicables aux substances préoccupantes.
1er janvier 2030	Obligation d'étiquetage des substances préoccupantes.

VIGILANCE Les seuils et la liste des PFAS restent indiqués comme attendus dans la source de travail.

2 Recyclabilité : du Design for Recycling au Recycling at Scale

DISTINCTION Un emballage peut être conçu pour être recyclable sans qu’une filière de collecte et de recyclage soit encore disponible à grande échelle.

ÉCHÉANCE	EXIGENCE	MISE SUR LE MARCHÉ
2030	100 % des emballages conçus pour être recyclables	Possible à partir de 70 % — grades A, B et C
2035	Mesures des États membres pour atteindre les objectifs de recyclage	Montée en puissance du recyclage à l’échelle
2038	Exigence renforcée	Possible à partir de 80 % — grades A et B

Objectifs de recyclage présentés dans la fiche source

FLUX	2025	2030
Emballage général	65 %	70 %
Papier-carton	75 %	85 %

3

Minimisation de l'emballage & espace vide

PRINCIPE Objectif : ramener l'emballage au poids et au volume strictement nécessaires.

1er janvier 2028	Emballages de vente	Réduction au minimum nécessaire, sauf emballages réemployables.
D'ici au 1er janvier 2030	Groupement, transport, e-commerce	Taux d'espace vide maximal de 50 %.
1er janvier 2030	Tous emballages concernés	Minimisation maximale du poids et de la taille.

- La méthodologie de calcul de l'espace vide est attendue en 2028.
- Sont considérés comme vide : PSE, bulles, frisures de papier, etc.
- Les doubles fonds, doubles parois et épaisseurs excessives sont interdits.

4

Réemploi et harmonisation européenne de l'étiquetage

CATÉGORIE	2030	2040
Transport en UE	40 %	70 %
Transport et vente entre sites en UE	100 %	100 %
Emballages groupés	10 %	25 %

EXCEPTIONS Exceptions citées : carton, film PE et cerclage, certains emballages souples alimentaires et emballages conçus pour des produits lourds ou de grande taille.

Harmonisation européenne de l'étiquetage

ÉTIQUETAGE Mise en place annoncée au plus tard le 12 août 2028. Les emballages de transport sont exclus. Une option QR code est évoquée.

- La signalétique harmonisée reste à l'étude dans la source.
- L'indication du pourcentage de matière recyclée n'est pas obligatoire.

6 Déclaration de conformité

OBLIGATION À compter du 12 août 2026, le fabricant doit établir sa déclaration de conformité. Sans celle-ci, l'emballage ne peut plus être mis sur le marché.

La déclaration doit couvrir notamment :

✓ Substances préoccupantes

✓ Contenu recyclé des plastiques

✓ Minimisation et espace vide

✓ Étiquetage

✓ Recyclabilité

✓ Compostabilité

✓ Réemploi

✓ Autres exigences applicables

7 Interdictions ciblées à partir de 2030

PPWR 2030 • EMBALLAGES À USAGE UNIQUE

Des interdictions ciblées pour accélérer la réduction à la source

1

PROMOTIONNEL

Emballages de regroupement promotionnel
Sauf nécessité liée à la manutention

2

FRUITS & LÉGUMES

Fruits et légumes non transformés < 1,5 kg
Sous réserve des dérogations prévues

3

HORECA

Aliments et boissons consommés sur place en portions individuelles
Focus sur le plastique à usage unique

4

SACS LÉGERS

Sacs plastiques très légers
Usage fortement restreint

À retenir : le papier et le carton ne sont pas concernés, sauf lorsqu'ils contiennent plus de 5 % de plastique.

8 REP Emballages professionnels

RESPONSABILITÉ Le producteur est responsable de la gestion et du financement des déchets d'emballages professionnels, notamment via l'éco-participation.

Les réflexes à mettre en place

- Identifier précisément le rôle de l'entreprise : fournisseur, fabricant, producteur, importateur ou distributeur.
- Cartographier les emballages mis sur le marché et leur catégorie REP.
- Centraliser les preuves de conformité et la documentation technique.
- Préparer les déclarations et anticiper les évolutions d'étiquetage, de recyclabilité, de réemploi et de minimisation.

Checklist de préparation

ACTION	RESPONSABLE	STATUT
Cartographier les références emballages	À définir	☐ À lancer
Collecter les documents fournisseurs	À définir	☐ À lancer
Structurer le dossier Annexe VII	À définir	☐ À lancer
Évaluer recyclabilité et espace vide	À définir	☐ À lancer
Préparer l'étiquetage harmonisé	À définir	☐ À lancer
Organiser la déclaration de conformité	À définir	☐ À lancer

Pour en savoir plus

Suivez nos actualités
sur notre site web
et nos réseaux sociaux

Ecomaison.com



Besoin d'aide ?

Découvrez notre [assistant virtuel](#)



Écrivez-nous via
[Notre formulaire de contact](#)

